

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC 2024 04 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 20215-1;
- VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t;
- VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992 ;
- VU le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- **VU** l'arrêté zonal du 17 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Considérant les informations émises par les services de Météo France le 17 janvier 2024 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour les 17 et 18 janvier 2024;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 T sur le réseau autoroutier et le réseau des routes nationales du département de l'Eure dans le cadre du plan intempéries de la Zone Ouest ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans plusieurs départements de la zone ouest, et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1: La circulation des véhicules de transports dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales du département de l'Eure à compter du 17 janvier 2024 à 18 heures, et jusqu'à jeudi 18 janvier 2024 à 12h00.

Article 2 : La mesure de restriction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux :

- véhicules et engins de secours et de services publics ;
- · véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier;
- · véhicules de transport en commun de personnes en zone urbaine ;
- véhicules de livraison de produits de salage des routes;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules assurant les transports d'urgence;
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre;
- véhicules assurant la collecte et le transport de lait;
- · véhicules de transport d'animaux vivants;
- véhicules de transport assurant la continuité de service des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 3: Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 4: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les gestionnaires routiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 17 janvier 2024

Le préfet de l'Eure

Simon BABRE